

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande, dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015, de reclassement administratif en gamme amateur de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **INSECTICIDE SPRUZIT EC***

*de la société* NEUDORFF GMBH KG

*enregistrée sous le* n°2016-2043

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	INSECTICIDE SPRUZIT EC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3 D-31860 EMMERTHAL ALLEMAGNE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	825,3 g/L - huile de colza estérifiée 4,6 g/L - pyrèthres naturels
<b>Numéro d'intrant</b>	2090317
<b>Numéro d'AMM</b>	2090199
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **01 JUIL. 2016**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteille polyéthylène haute densité	50 ml, 100 ml, 250 ml, 500 ml
Bouteille polyéthylène téréphtalate	50 ml, 100 ml, 250 ml, 500 ml
Bouteille polyéthylène haute densité	1 L
Bouteille polyéthylène téréphtalate	1 L
Bidon polyéthylène haute densité	5 L
Bidon polyéthylène téréphtalate	5 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053107 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes	0,1 mL/m <sup>2</sup>	2/an		-	50	-	-	-
	Intervalle entre les traitements : 7 jours							
14053105 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,1 mL/m <sup>2</sup>	2/an		-	50	-	-	-
	Intervalle entre les traitements : 7 jours							
14053100 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	0,1 mL/m <sup>2</sup>	2/an		-	50	-	-	-
	Intervalle entre les traitements : 7 jours							
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens	0,1 mL/m <sup>2</sup>	2/an		-	20	-	-	-
	Intervalle entre les traitements : 7 jours							
17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Aleyrodes	0,15 mL/m <sup>2</sup>	2/an		-	20	-	-	-
	Intervalle entre les traitements : 7 jours							
17403109 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cicadelles	0,1 mL/m <sup>2</sup>	2/an		-	20	-	-	-
	Intervalle entre les traitements : 7 jours							
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,1 mL/m <sup>2</sup>	2/an		-	20	-	-	-
	Intervalle entre les traitements : 7 jours							
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,1 mL/m <sup>2</sup>	2/an		-	20	-	-	-
	Intervalle entre les traitements : 7 jours							

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17303117 Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,15 mL/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	20	-	-	-
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,1 mL/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	20	-	-	-
Intervalle entre les traitements : 7 jours								

Intervalle entre les traitements : 7 jours

## Conditions d'emploi du produit

### Délai de rentrée

Attendre le séchage complet de la zone traitée.

### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de la faune*

Ne pas traiter en présence d'abeilles.

- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...) sur les usages concernés.

#### *Protection de l'eau*

Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage de pulvérisateur.

Eviter tout traitement à base de huile de colza estérifiée et de pyrèthres naturels sur les fossés en eau ou à proximité.